
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2026R25

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue du Châtelet

**Travaux de
séparation des
eaux pluviales et
eaux usées**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2026 de l'entreprise **MARTOIA** située au 46 allée des Artisans – 73260 AIGUEBLANCHE, **pour des travaux de séparation des eaux pluviales et eaux usées, rue du Châtelet entre le stade et l'espace Louis Simon (ELS) ;**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 janvier au vendredi 20 février 2026, la ruelle entre le gymnase de l'ELS sera barrée et interdite à tous les usagers.

ARTICLE 2 – Du lundi 2 février au vendredi 20 février 2026, les 13 places de stationnement en zone bleue dont les 2 places pour PMR, le long de l'ELS, seront supprimées. Les opérations de chantier nécessiteront également sur cette portion de la rue, la neutralisation d'une voie de 3m. La circulation sera basculée sur la voie de circulation opposée par un alternat manuel. En cas de dégradation de la circulation, **MARTOIA** devra prévoir un alternat feu.

ARTICLE 3 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...). Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information (dont l'itinéraire de déviation) sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **MARTOIA**.

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

26/01/26

- de sa notification le :

26/01/26



FAIT à GAILLARD, le 26 janvier 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN

